

LOI RELATIVE A LA BANQUE D'INVESTISSEMENT
D'ETAT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Création et structure juridique :

Art. 1 — Il est créé un "Banque d'Investissement d'Etat", soumise aux dispositions du droit privé, possédant la personnalité morale et l'autonomie.

La Banque est une Entreprise économique d'Etat et elle est dirigée et contrôlée d'après les dispositions de la présente loi et de la "Loi relative aux Entreprises Economiques et Etablissements d'Etat et aux participations".

Le siège de la Banque est à Ankara, et le Ministère dont elle dépend est le Ministère des Finances.

Fonctions et attributions :

Art. 2 — Les fonctions de la Banque consistent : à fournir les crédits nécessaires aux investissements des entreprises économiques d'Etat; à offrir, en cas de nécessité, des garanties à cet effet et à remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi et par d'autres lois.

La Banque ne peut, par achat d'obligations, par anticipation au capital ou par d'autres moyens, former des associations avec des entreprises, sociétés et personnes comprises dans le secteur public ou privé, ni adhérer à celles qui sont fondées.

La Banque ne peut pas ouvrir de succursales et ne peut pas acquérir d'immeubles en dehors de ceux qui lui sont nécessaires pour son organisation.

(*) Loi No. 441. du 12.3.1964. (J. Off. No. 11662 du 21.3.1964).

Elle doit se désister, le plus rapidement possible, des actions ou immeubles acquis pour garantir ses créances ou pour d'autres motifs.

Du terme "Entreprises Economiques d'Etat" :

Art. 3 — Le terme "Entreprises Economiques d'Etat", au sens de la présente loi, s'étend aux entreprises qui entrent dans le cadre de la "Loi relative aux Entreprises et Etablissements Economiques d'Etat et aux Participations".

Du terme "Investissement" :

Art. 4 — Du point de vue de l'application de la présente loi, le terme "Investissement" signifie les additions faites aux valeurs immobilières et immatérielles fixes se rapportant à l'activité de l'entreprise.

Les réparations essentielles et les remplacements de nature à augmenter la valeur économique des immobilisations sont également considérés comme investissement.

Ressources :

Art. 5 — Les ressources de la Banque sont indiquées ci-après :

a) Ressources propres :

1. capital,
2. réserves,
3. provisions et contreparties.

b) Ressources étrangères :

1. sur les provisions additionnelles des dépôts instituées d'après l'article 33 modifié de la Loi sur les Banques, les sommes remises à la Caisse d'Amortissement et de Crédit en vertu de l'article 4 de la Loi No. 301;
2. le produit des obligations à émettre;
3. les crédits et les avances qui pourraient être accordés à la Banque par le Trésor;
4. les crédits que la Banque pourrait s'assurer auprès des

établissements financiers indigènes et étrangers, si nécessaire, avec la garantie du Trésor;

5. les dépôts qui pourraient être constitués et les comptes courants qui pourraient être ouverts auprès de la Banque par les Entreprises Economiques d'Etat;

6. les autres ressources assurées à la Banque par des lois et décrets.

Capital :

Art. 6 — Le capital de la Banque est de 1.000.000.000 livres. Cette somme est assurée par les ressources indiquées ci-après :

a. le patrimoine propre de la Caisse d'Amortissement et de Crédit;

b. les montants provenant du budget;

c. la différence entre le total de l'actif et le passif payable du Fonds de Financement Interne à la date de son transfert à la Banque;

d. la partie du bénéfice annuel net de la Banque à ajouter au capital.

Réserves et provisions :

Art. 7 — 15% des bénéfices annuels nets seront prélevés à titre de fonds de réserve pour couvrir les pertes éventuelles jusqu'à ce que le fonds ait atteint 50% du capital nominal.

Après le versement total du capital, 10% des bénéfices nets sont prélevés à titre de réserve extraordinaire.

Les responsables de la Banque sont tenus d'instituer toutes les provisions nécessitées par l'exploitation d'une banque d'investissement.

Emprunts par voie d'émission d'obligations :

Art. 8 — La Banque est autorisée à conclure des emprunts en émettant des obligations avec la garantie du Ministère des Finances sans être limitée par son capital.

Le montant, le délai d'amortissement, le prix d'émission et le taux d'intérêt de chaque série d'obligations à émettre par la Banque seront déterminés par le Conseil des Ministres sur la proposition du Ministère des Finances et les autres conditions par le Conseil d'administration.

Les coupons et lots des obligations sont prescrits au profit de la Banque cinq ans et les montants des amortissements dix ans après la date à laquelle ils sont payables.

Les obligations à lots sont amorties par tirage au sort. Les autres obligations sont amorties, tant que leur prix est au dessous du pair, par des achats du portefeuille de la Banque ou à la Bourse et, par voie de tirage au sort, au cas où il est impossible de se procurer des titres en nombre suffisant de cette manière, ou lorsque le prix des obligations aura atteint ou dépassé le pair.

Les obligations de la Banque bénéficient de tous les droits, concessions et exemptions dont jouissent les obligations d'Etat.

La charge des entreprises économiques d'Etat d'acheter des obligations :

Art. 9 — Les sommes qu'il a été décidé d'affecter aux besoins de crédit des Entreprises économiques d'Etat sur les ressources de la Caisse de Retraite de la République de Turquie et l'Institution des Assurances ouvrières et les excédents de financement dépassant d'une manière continue les besoins des Entreprises économiques d'Etat en fonds d'investissement et d'exploitation seront placés en obligations de la Banque d'Investissement d'Etat.

Lorsque les entreprises ont besoin des fonds qu'elles ont placés en obligations de la Banque, celle-ci les achètera immédiatement au prix à calculer en ajoutant à leur valeur nominale les intérêts pour les jours écoulés.

Lors des enquêtes à faire pour déterminer les besoins de financement annuel des Entreprises économiques d'Etat, il sera recherché si elles ont rempli la charge énoncée au premier paragraphe et le montant qu'elles doivent placer en obligations de la Banque pour l'année suivante; celui des obligations qu'elles doivent vendre à la Banque est aussi déterminé.

CHAPITRE II

OPERATION DE FINANCEMENT

Plan de financement :

Art. 10 — Sur les fonds nécessaires pour les investissements

décidés des Entreprises économiques d'Etat, la partie qui ne peut pas être assurée par leurs propres moyens ou d'autres manières est couverte avec les crédits de la Banque d'Investissement d'Etat, d'après les règles énoncées dans le présent chapitre.

La partie des crédits d'investissement prévus par le plan qui ne peut être couverte avec les ressources de la Banque, est assurée par le Ministère des Finances, d'après les dispositions du paragraphe (b) de l'art. 5 de la présente loi, et mise à la disposition de la Banque.

Projets à financer par la Banque :

Art. 11 — Pour pouvoir demander à la Banque un crédit d'investissement il faut que les autorités compétentes décident que le projet à financer est satisfaisant, du point de vue technique et économique, et déterminent le montant du financement et du crédit.

La pièce à remettre à la Banque pour solliciter un emprunt doit être accompagnée d'un exemplaire du projet et des études techniques, économiques et financières y relatives.

Les projets dont les conditions de rentabilité ne permettent pas le paiement des tranches de remboursement déterminées par le Conseil d'administration, pour les crédits de la Banque et calculées d'après le délai le plus long, ne peuvent pas bénéficier des crédits de la Banque.

Lorsque les nécessités économiques des régions sous-développées du pays l'exigent, le Conseil des Ministres peut décider que les projets ne répondant pas aux conditions susmentionnées bénéficieront des crédits de la Banque. Dans ce cas le paiement des tranches de remboursement du crédit est garanti par le Trésor.

Examen des projets :

Art. 12 — Les projets dont le financement est demandé à la Banque, et les études techniques, économiques et financières sur lesquelles ils reposent, sont examinés du point de vue financier par les experts responsables de la Banque pour la détermination de la forme et des conditions du crédit dans un délai de trois mois et un rapport est établi à cet effet.

Si aucun défaut n'est constaté à l'issue de l'examen, le dossier est transmis au Conseil d'administration.

Si une erreur ou un défaut est constaté à l'issue de l'examen, le projet est retourné à l'entreprise ayant fait la demande de crédit afin d'être corrigé et complété en conséquence.

Si les parties ne se mettent pas d'accord au sujet de l'objection de la Banque, ou si la demande de crédit est rejetée par suite du fait que le projet ne répond pas aux conditions requises, l'entreprise intéressé peut présenter une objection contre la décision de la Banque.

Dans ce cas, la question est portée devant la commission arbitrale, composée des représentants du Ministère des Finances, du Ministère dont dépend l'entreprise ayant sollicité le crédit, de l'Organisme de Planification d'Etat, de la Banque et de l'entreprise en question.

Les parties sont tenues de se conformer à la décision qui sera rendue à la majorité par ladite commission dans un délai de 15 jours.

La forme et les conditions du crédit sont déterminées par le Conseil d'administration en tenant compte des résultats de l'étude du projet et des ressources à utiliser pour le financement.

Le taux d'intérêt qui sera appliqué au crédit est fixé dans le cadre des limites déterminées par le Ministère des Finances, sans cependant dépasser le taux fixé par la Loi relative aux Prêts, et en tenant compte de la nature du projet à financer.

Pour les crédits accordés sur les fonds obtenus de ressources étrangères pour le financement des projets déterminés, le taux d'intérêt est calculé en ajoutant au coût de cette ressource pour la Banque, le pourcentage à déterminer par le Ministère des Finances.

Contrat et utilisation du crédit - Pouvoir de contrôle :

Art. 13 — Un contrat est conclu séparément pour chaque crédit.

Les crédits sont utilisés en faisant payer par la Banque les frais à effectuer ou la contrevaieur des travaux à faire ou des marchandises à acheter pour le projet.

Des paiements peuvent être faits sans exiger des pièces jus-

tificatives des frais pour les travaux effectués en régie ou, dans les cas demandés par la nature de l'opération, ou pour des affaires ou achats effectués d'autres manières. Cependant, les avances doivent être clôturées par des pièces justificatives de dépenses dans un délai de trois mois.

La Banque est tenue de contrôler le progrès des travaux et de vérifier si les opérations sont effectuées d'après le programme, jusqu'à la réalisation du projet. Si des situations incompatibles avec le contrat de crédit sont constatées, avis est donné que les paiements seront arrêtés et, en cas de nécessité, les paiements sont arrêtés avec l'approbation du Ministère des Finances.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

Pouvoir d'administration et de représentation :

Art. 14 — La Banque est dirigée par un Directeur-Général, d'après les décisions qui seront rendues par le Conseil d'administration, en tenant compte de la présente loi et des autres lois.

Le Conseil d'administration est chargé de suivre régulièrement les opérations de la Banque et de prendre les mesures nécessaires.

La Banque est représentée par le Directeur-Général au sein des autorités administratives et judiciaires et envers les tiers.

Le Conseil d'administration :

Art. 15 — Le Conseil d'administration se compose du Directeur - Général, des adjoints du Directeur - Général, et de deux membres, dont l'un est proposé par le Ministre des Finances et l'autre par un Ministre à désigner par le Conseil des Ministres; tous les deux sont nommés par le Conseil des Ministres.

Le Directeur - Général est, en même temps, le président du Conseil d'administration.

Le Directeur - Général :

Art. 16. — Le Directeur - Général est nommé par le Conseil

des Ministres sur la proposition du Ministre des Finances. Pour pouvoir être nommé à ce poste, il faut avoir fait des études supérieures professionnelles, et avoir acquis de l'expérience dans les opérations bancaires et d'exploitation des ministères ou des banques et établissements financiers et économiques similaires.

Les Directeurs Généraux - Adjoints :

Art. 17 — Le Directeur - Général est secondé dans ses fonctions par deux Directeurs Généraux-adjoints.

Les adjoints sont nommés par le Conseil des Ministres sur la proposition du Ministère des Finances parmi des personnes répondant aux qualifications indiquées à l'article 16, et ayant les qualités requises pour pouvoir être directeur-général.

Cadre et régime du personnel :

Art. 18 — Les cadres du personnel de la Banque sont préparés par le Conseil d'administration et déterminés par décision du Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministère des Finances.

Le personnel de la Banque bénéficie du régime auquel est soumis le personnel des Entreprises économiques d'Etat.

La Banque peut engager par contrat au mois ou à la journée, le personnel chargé de l'examen et du Contrôle de la réalisation des projets sur la proposition du Ministère des Finances et par décision du Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV

BUDGET, BILAN ET COMPTES DE RESULTAT

Exercice comptable :

Art. 19 — L'exercice comptable de la Banque est l'année civile.

Budgets d'exploitation :

Art. 20 — Il est établi un budget d'exploitation pour chaque exercice comptable.

Le budget d'exploitation est établi pour chaque exercice comptable, conformément aux principes de l'industrie bancaire, prenant comme base certains objectifs déterminés.

Le budget d'exploitation devient définitif avec l'approbation du Conseil d'administration.

Bilan et comptes de résultat :

Art. 21 — Il est établi, pour chaque exercice comptable, un bilan et un compte de résultat, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Valorisation à court terme :

Art. 22 — La partie des ressources de la Banque qui dépasse le total des besoins en crédit d'investissement des Entreprises économiques d'Etat, ainsi que les excédents de caisse temporaires, sont fructifiés en accordant des crédits d'exploitation aux entreprises économiques d'Etat ou par achat des titres d'emprunt d'Etat et des Bons de Trésor.

Exemption fiscale :

Art. 23 — Les biens de toute sorte et les droits et avoirs et opérations de la Banque ainsi que les mutations faites à la Banque et les pièces, quittances et annonces qui se rapportent à leur liquidation, perception et paiement, sont exempts de tous impôts, droits et taxes.

Qualité de membre du Directeur - Général au sein du Comité de Réglementation des Crédits Bancaires :

Art. 24 — Le Directeur - Général de la Banque succède au Directeur-Général de la Caisse d'Amortissement et de Crédit, au sein du Comité de Réglementation des Crédits Bancaires, institué en vertu de l'article 47 de la Loi sur les Banques.

Placement des fonds de réserves :

Art. 25 — Il ne sera pas fait application, au sujet des fonds de réserve de la Banque, des dispositions de la Loi ordonnant le placement en titres d'Etat des fonds de réserve légale.

Opérations qui ne sont pas soumises aux lois sur les Banques et sur les Prêts :

Art. 26 — La Banque n'est pas liée par la Loi sur les Banques et la Loi sur les Prêts, pour les dépôts constitués auprès d'elle et les crédits accordés sur ces dépôts et les fonds provenant d'autres sources.

Modification de l'article 7 de la Loi No. 154.

Art. 27 — L'article 7 de la Loi No. 154 du 13.12.1960 est modifié comme suit :

Sont consolidés et amortis, conformément à la disposition de l'article 9, les échéances encore non-payées et les intérêts courus jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi des prêts consentis par la Caisse d'Amortissement et de Crédit, en vertu de sa propre loi, aux départements, organisations, banques et institutions indiqués dans le tableau annexé à la présente Loi, ainsi que la part de capital comprise dans les versements qui viendront à échéance jusqu'au 28.2.1966 et les intérêts entrant dans le cadre de la consolidation des montants d'amortissement de capital des versements qui viendront à échéance après ladite date.

Les intérêts calculés au taux de 6% sur les intérêts entrant dans le cadre de la consolidation des parties correspondant au capital des tranches de versement qui viendront à échéance après la date du 28.2.1966, pour la période comprise entre la remise des obligations émises d'après l'article 9 et l'échéance des versements, seront déduits de la somme due par le Trésor.

Règlement :

Art. 28 — L'application de la présente loi sera faite au moyen d'un règlement .

Suppression de la Caisse d'Amortissement et de Crédit :

Art. 29 — Sont abrogées les lois No. 6115 et 7348 relatives à la Caisse d'Amortissement et de Crédit.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE
EN VIGUEUR**Patrimoine de la Caisse d'Amortissement et de Crédit :**

Article transitoire 1 — L'actif et le passif de la Caisse d'Amortissement et de Crédit sont transférés à la Banque sur leur valeur comptable. Le patrimoine propre de la Caisse au moment du transfert est imputé sur le capital. La personnalité morale de la Caisse d'Amortissement et de Crédit continue jusqu'à l'achèvement des opérations de transfert.

Les opérations commencées par la Caisse d'Amortissement et de Crédit et non encore terminées à la date de transfert sont achevées par la Banque.

Les créances et dettes de la Caisse à la date où elle est transférée à la Banque reviennent à celle-ci.

Fonds de financement interne :

Article transitoire 2 — Le fonds de financement interne institué auprès de la Caisse d'Amortissement et de Crédit, peut être laissé à la Banque pendant une période maximum de trois ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article transitoire 3 — La Banque d'Investissement d'Etat commencera à fonctionner au début du deuxième mois qui suit le mois pendant lequel la présente loi est entrée en vigueur. Les frais à effectuer pour la Banque jusqu'à ladite date, seront payés par la Caisse d'Amortissement et de Crédit. La liquidation de la Caisse d'Amortissement et de Crédit commence la veille du jour

où la Banque commence à fonctionner. La Caisse d'Amortissement et de Crédit, peut, pendant la période transitoire indiquée au premier paragraphe, émettre des obligations d'une valeur nominale de 150 millions de livres pour les vendre à la Caisse de Retraite de la République de Turquie et à l'Institution des Assurances ouvrières, en vertu de la disposition du premier paragraphe de l'article 9 de la présente loi.

Article transitoire 4 — Parmi le personnel de la Direction Générale de la Caisse d'Amortissement et de Crédit abrogée par la présente loi, ceux qui ne sont pas en fonction pour des motifs légaux, tels que mission provisoire, maladie, congé, le jour où la Banque commencera à fonctionner, continueront à toucher leurs traitements sans qu'il soit tenu compte de la date à laquelle ils commenceront à travailler, lorsqu'ils seront nommés à un poste lors de la fondation de la Banque.

Entrée en vigueur :

Article 30 — La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Application :

Article 31 — La présente loi est appliquée par le Conseil des Ministres.

LOI SUR LA MER TERRITORIALE(*)

Article premier. — La mer territoriale turque fait partie du territoire ture. La largeur de la mer territoriale est de six milles marins.

Dans l'application de la présente loi un mille marin est de 1852 mètres.

Article 2 — La largeur de la mer territoriale turque, à l'égard des Etats dont la mer territoriale a une largeur supérieure, est délimitée d'après le principe de réciprocité.

Article 3 — Dans le cas où la distance du domaine terrestre ture au domaine terrestre d'un Etat voisin est inférieure à la somme totale de la largeur des mers territoriales de ces deux Etats, sauf accord contraire, la ligne médiane constitue la limite extrême de la mer territoriale turque.

Article 4 — La ligne de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer longeant la côte.

Pour les côtes découpées, ou dans les régions où se trouvent des îles à proximité de la côte, est appliquée la méthode des lignes de base droites reliant les points les plus avancés de la côte ou des îles.

Article 5 — Les eaux situées du côté de la ligne de base qui fait face à la terre; les baies dont la largeur de l'entrée n'excède pas 24 milles marins; les parties restant au dedans de la ligne de base de 24 milles reliant dans la baies les deux côtes de manière à enfermer la superficie d'eau la plus grande qu'il soit possible du côté de la terre ferme, des baies dont la largeur de l'entrée excède 24 milles; les eaux restant au dedans des installations portuaires les plus avancées vers le large faisant partie intégrante du système portuaire, ainsi que les rades, sont considérées comme eaux intérieures turques.

(*) Loi No. 476 votée le 15 mai 1964. (J. Off. No. 11711 du 25 mai 1964).

Article 6 — La mer territoriale des îles est délimitée conformément aux principes ci-dessus.

Article 7 — Les lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale sont indiquées sur les cartes marines à grande échelle et celles-ci sont distribuées aux intéressés.

Article 8 — Dans les zones qui sont contiguës à la mer territoriale turque et qui s'étendent jusqu'à 12 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale, le régime de la mer territoriale est appliqué en ce qui concerne la pêche et l'exploitation des ressources vivantes.

Article 9 — Les dispositions des traités, conventions et accords auxquels la Turquie est Partie, sont réservées.

Les dispositions des lois et des règlements contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 10 — La présente loi entre en vigueur dans les trois mois à partir de sa publication.

Article 11 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application des dispositions de la présente loi.

Traduction par
Prof. Dr. Edip ÇELİK